

Affaires courantes

• (1715)

LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

MESURE MODIFICATIVE

M. David Kilgour (Edmonton-Sud-Est) demande à présenter le projet de loi C-458, Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radiocommunication.

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Kilgour: Monsieur le Président, en bref, il s'agit là d'un projet de loi tendant à modifier la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur la radiocommunication et à s'assurer qu'elles n'empiètent pas sur le droit fondamental des Canadiens de communiquer dans une société libre et démocratique.

Selon moi, sous sa forme actuelle, la loi permet trop d'interprétations différentes et impose un trop grand nombre de restrictions. Ainsi, elle précise que les entreprises souhaitant radiodiffuser des émissions religieuses dans le cadre du service de câblodistribution de base doivent offrir divers points de vue sur les questions d'intérêt public. On ajoute également que les intéressés peuvent être exemptés de cette exigence en offrant leurs services par câble à ceux qui sont disposés à payer pour les recevoir.

En somme, il me semble injuste et irréaliste de demander à des radiodiffuseurs d'émissions religieuses de présenter également divers points de vue et il semble également inéquitable, dans une société libre, de refuser une licence à des radiodiffuseurs d'émissions religieuses réalisées surtout dans un autre pays.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): M. Kilgour propose que le projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé.

Conformément à l'article 69(1) du Règlement, la motion est réputée adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Traduction]

LOI SUR LE MONUMENT AUX PIONNIERS

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

M. John R. Rodriguez (Nickel Belt) demande à présenter le projet de loi C-459, Loi visant à honorer les immigrants et les pionniers venus au Canada des quatre coins du monde par l'érection sur la Colline du Parle-

ment d'un monument destiné à reconnaître leur apport à la société canadienne.

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Rodriguez: Monsieur le Président, il y a sur la Colline du Parlement des monuments qui reconnaissent l'apport de Canadiens à titre individuel. Je propose donc de reconnaître la contribution collective des immigrants qui sont venus s'établir au Canada de tous les coins du monde ainsi que des pionniers qui ont contribué à bâtir notre pays.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): M. Rodriguez propose que le projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé.

Conformément à l'article 69(1) du Règlement, la motion est réputée adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Traduction]

LA LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS NATIONAUX

MESURE MODIFICATIVE

M. Scott Thorkelson (Edmonton—Strathcona) demande à présenter le projet de loi C-460, Loi modifiant la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Le président suppléant (M. DeBlois): Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

M. Thorkelson: Monsieur le Président, j'interviens à la Chambre pour présenter un projet de loi d'initiative parlementaire visant à modifier la Loi de 1987 sur les transports nationaux. Ce projet de loi a pour objet de modifier la définition de «canadien» dans la Loi sur les transports nationaux dans la mesure où cette expression s'applique aux transporteurs aériens. On propose de changer le pourcentage des actions assorties du droit de vote détenues et contrôlées par des Canadiens pour le faire passer de 75 à 51 p. 100. Cette mesure permettrait d'augmenter les investissements étrangers dans les transporteurs aériens, afin de préserver la concurrence au Canada.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBlois): M. Thorkelson propose que le projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé.